
CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A REUNI

LE CONSEIL DES MINISTRES

AU PALAIS DE L'ÉLYSÉE

LE MERCREDI 22 JUILLET 2009

A L'ISSUE DU CONSEIL, LE SERVICE DE PRESSE
DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
A DIFFUSÉ LE COMMUNIQUÉ SUIVANT :

PROJET DE LOI

Action extérieure de l'État

ORDONNANCES

Code du cinéma et de l'image animée

Mesures de police et sanctions applicables aux transferts transfrontaliers de déchets

DÉCRETS

Attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police

Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes

**ACCORDS INTERNATIONAUX
ET AUTRES TEXTES**

COMMUNICATIONS

L'état de la préparation face à la pandémie grippale

La politique spatiale

**MESURES D'ORDRE
INDIVIDUEL**

Le ministre des affaires étrangères et européennes a présenté un projet de loi relatif à l'action extérieure de l'Etat.

Ce projet de loi poursuit, après la réorganisation de l'administration centrale et celle du réseau à l'étranger, la mise en œuvre de la réforme du ministère dans le cadre défini par la révision générale des politiques publiques et le livre blanc sur la politique étrangère et européenne de la France. Il contribue à l'adaptation de notre outil diplomatique à l'évolution des enjeux internationaux et à l'amélioration de l'efficacité de notre dispositif.

Il prévoit la mise en place en 2010, sous la forme d'établissements publics industriels et commerciaux, de deux agences :

- l'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales, issue de la fusion d'Egide, France coopération internationale et Campus France, sera en charge de la politique d'attractivité (promotion des études en France; accueil des étudiants étrangers; bourses; expertise technique internationale) ;

- l'Agence pour l'action culturelle extérieure, qui naîtra de la transformation de l'actuelle association CulturesFrance, permettra une rénovation profonde de notre diplomatie d'influence.

Le projet de loi rénove le cadre juridique de l'expertise technique internationale, essentielle pour la modernisation de l'aide au développement. Il crée un véritable statut pour les experts internationaux et en élargit le vivier, notamment aux personnels issus du secteur privé.

Il permet également de responsabiliser les ressortissants français qui se rendent sans motif légitime dans des zones dangereuses alors qu'ils ont reçu des mises en garde sur les risques encourus. L'Etat pourra leur demander le remboursement de tout ou partie des frais induits par les opérations de secours. Cette faculté sera également ouverte à l'encontre des opérateurs de transport, compagnies d'assurance et voyagistes, qui auront failli à leurs obligations.

Le Premier ministre a présenté une ordonnance relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée.

Cette ordonnance, prise en application de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, simplifie et modernise le droit du cinéma, dans un périmètre désormais élargi aux autres arts et industries de l'image animée.

Elle revoit l'organisation et le fonctionnement du Centre national de la cinématographie (CNC), tout en préservant la double compétence de l'établissement qui exerce des missions d'opérateur de l'Etat et des fonctions relevant de l'administration centrale.

Le CNC est désormais doté d'un conseil d'administration, et ses missions sont définies et élargies. Il devient le « Centre national du cinéma et de l'image animée », afin de prendre en compte l'évolution qui a conduit à l'extension de son champ d'action en direction de la production audiovisuelle, de la vidéo et du multimédia, incluant le jeu vidéo.

ORDONNANCE

**MESURES DE POLICE ET SANCTIONS APPLICABLES AUX
TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DECHETS**

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie a présenté une ordonnance relative aux mesures de police et aux sanctions applicables aux transferts transfrontaliers de déchets.

Cette ordonnance fixe le cadre législatif nécessaire à l'intervention des autorités françaises en cas de transfert illicite de déchets, notamment depuis la France.

Le contrôle des transferts transfrontaliers de déchets constitue un enjeu environnemental majeur. Les règles applicables en matière d'exportation et d'importation des déchets sont définies par le règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du conseil concernant les transferts de déchets, entré en vigueur le 1er juillet 2007. Ce texte confie aux Etats membres le soin d'édicter les sanctions applicables aux transferts illicites.

En premier lieu, l'ordonnance définit le régime de police administrative nécessaire à la bonne application du règlement communautaire. Ces mesures de police permettront aux autorités compétentes françaises de veiller à ce que les déchets soient repris ou traités conformément aux exigences du règlement, ce qui inclut la définition des conditions de stockage temporaire des déchets immobilisés en cas de transfert illicite, la prescription de la reprise ou du traitement de ces déchets et l'exécution d'office par l'Etat en cas de carence des responsables du transfert.

En second lieu, l'ordonnance prévoit un ensemble de sanctions administratives et pénales. Au plan administratif, ces sanctions vont de la consignation en cas de non exécution des mesures prescrites par l'autorité compétente à l'amende administrative en cas de non constitution des garanties financières imposées par le règlement pour les exportations de déchets dangereux. Au plan pénal, le délit de transfert illicite de déchets est décliné en une série d'incriminations sanctionnées par une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende assortis, le cas échéant, d'une interdiction d'intervenir dans tout nouveau transfert de déchets. Les comportements délictuels sanctionnés consistent, par exemple, à procéder à un transfert interdit – vers un Etat n'étant pas partie aux conventions internationales ou vers une destination ne permettant pas un traitement adéquat des déchets –, à procéder à un transfert sans les documents administratifs permettant la traçabilité de la filière de traitement des déchets ou encore sans en avoir informé les autorités compétentes.

DECRET

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Le Premier ministre a présenté un décret modifiant le décret du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Ce décret modifie le décret du 31 mai 2007 afin de traduire l'évolution du périmètre des attributions confiées au ministre d'Etat, qui se voit notamment confier, en sus de ses précédentes attributions, la compétence de ministre chargé du logement.

Il est également responsable du développement et de la promotion des technologies vertes. Il est en charge des négociations européennes et internationales sur le climat, en lien avec le ministre des affaires étrangères et européennes.

La compétence du ministre d'Etat au titre de la mer est par ailleurs précisée, en concordance avec les enjeux traités dans le cadre du « Grenelle de la mer ».

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a présenté un décret relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police.

L'agglomération parisienne a connu de profondes évolutions ces trente dernières années, notamment en matière de circulation des personnes et des biens, qui ont modifié de manière significative l'environnement et les caractéristiques de la délinquance, les délinquants profitant des potentialités offertes par les systèmes de transport franciliens.

Pour répondre à ces évolutions, le Président de la République a souhaité une intégration de l'organisation policière à l'échelle de Paris et des trois départements de la petite couronne, c'est-à-dire sur un territoire qui constitue une zone urbaine continue, aux dimensions limitées et à forte densité de population, comparable aux grandes capitales étrangères.

Cette police de l'agglomération, placée sous l'autorité du Préfet de police de Paris, favorisera, grâce à la mutualisation des unités et renforts projetables, une optimisation de la présence policière sur la voie publique, aux heures et dans les lieux où la délinquance, toujours plus mouvante, est la plus forte. En permettant aux services de police d'agir plus efficacement, elle améliorera les conditions de sécurité dans l'agglomération parisienne.

Le décret prépare la mise en œuvre de cette police d'agglomération en élargissant les compétences des directions et services de la préfecture de police chargés des questions d'ordre public aux trois départements de la petite couronne.

DECRET

**OBSERVATOIRE DE LA PARITE ENTRE LES FEMMES ET
LES HOMMES**

La secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité a présenté un décret modifiant la composition et le fonctionnement de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes.

L'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, institué auprès du Premier ministre, a été créé par décret du 19 octobre 1995. Il a pour mission de centraliser, faire produire et diffuser des données, des analyses, des études et des recherches sur la situation des femmes, d'évaluer la persistance des inégalités entre les sexes, d'identifier les obstacles à la parité et de faire au Premier ministre toutes recommandations et propositions de réforme dans son champ de compétence.

La modification de la composition de l'observatoire vise à assurer une plus grande cohérence des politiques publiques en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, en permettant aux présidents des délégations aux droits des femmes et à l'égalité des chances de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique, social et environnemental, de siéger en tant que membre de droit.

ACCORDS INTERNATIONAUX ET AUTRES TEXTES

Le conseil des ministres a également examiné les textes suivants :

- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise (ministère des affaires étrangères et européennes).

La crise qui a frappé le Liban durant l'été 2006 a montré la nécessité de formaliser juridiquement le cadre de la coopération bilatérale et le statut des personnels participant à des activités sur le territoire libanais.

Un accord de coopération dans le domaine de la défense avec le Liban a donc été signé en ce sens à Beyrouth le 20 novembre 2008.

- Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009 prise en application de l'article 35 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives (ministère de la culture et de la communication).

L'ordonnance a harmonisé les différents régimes de communication de documents publics résultant d'une part du code du patrimoine pour les archives publiques, et d'autre part de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, pour l'accès aux documents administratifs. Le projet de loi clarifie également les conditions d'accès aux documents relatifs à l'état civil en prévoyant que l'accès aux actes qui ne sont pas encore librement communicables est autorisé par le procureur de la République.

- Ordonnance relative à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier (ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi).

Cette ordonnance apporte les modifications nécessaires au code monétaire et financier et au code des assurances pour transposer la directive 2007/44/CE relative à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans les entités du secteur financier. Elle conduit à rationaliser les conditions d'examen par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et par le comité des entreprises d'assurance, et à préciser leurs champs de compétence en matière de contrôle du capital.

2.-

- Ordonnance portant actualisation du droit commercial et du droit pénal applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna (ministère de la justice et des libertés).

Cette ordonnance actualise le droit commercial et le droit pénal applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna en étendant les dispositions de la loi de modernisation de l'économie destinées à améliorer le statut du commerçant, sa situation patrimoniale et à simplifier ses obligations, celles destinées à simplifier le fonctionnement des sociétés commerciales, celles renforçant la protection de l'entrepreneur individuel et celles concernant la procédure de conciliation devant le tribunal de commerce. Elle étend en outre les dispositions relatives aux rachats d'actions par les sociétés, résultant de l'ordonnance du 30 janvier 2009 relative aux rachats d'actions, aux déclarations de franchissement de seuils et aux déclarations d'intentions.

- Ordonnance portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de dispositions des ordonnances n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables et n° 2009-107 du 30 janvier 2009 relative aux sociétés d'investissement à capital fixe, aux fonds fermés étrangers et à certains instruments financiers (ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi).

Cette ordonnance étend :

- aux collectivités du Pacifique, l'ordonnance du 30 janvier 2009 relative aux sociétés d'investissement à capital fixe, aux fonds fermés étrangers et à certains instruments financiers ;

- en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, l'ordonnance du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables. La Polynésie française étant compétente en matière de droit commercial, seules y sont étendues les dispositions intéressant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports ont présenté une communication relative à l'état de la préparation face à la pandémie grippale.

Au vu des dernières données épidémiologiques, l'Organisation mondiale de la santé considère que la virulence du virus reste modérée, cependant supérieure à celle de la grippe saisonnière. Mais la progression rapide de l'épidémie confirme que le virus a une forte capacité de transmission interhumaine.

L'institut de veille sanitaire dénombre en France 494 cas confirmés et 180 cas probables depuis l'apparition de cette forme de grippe. Toutefois, l'émergence de groupes de cas touchant des malades n'ayant pas eu de contact avec une personne revenant d'un pays à forte circulation virale indique le début d'une phase de circulation active au sein de la population.

Le dispositif de prise en charge des patients doit s'adapter à cette évolution de la situation épidémiologique.

Après une première étape ayant consisté à augmenter le nombre d'établissements hospitaliers prenant en charge les patients, à réserver l'hospitalisation aux seuls cas graves et à ne plus mettre sous traitement antiviral systématique les patients, il s'agit maintenant d'élargir le dispositif de prise en charge à la médecine ambulatoire. Les professionnels de santé libéraux et en particulier les médecins généralistes vont ainsi être, dès le 23 juillet, au cœur du dispositif.

Les stocks de produit de santé seront distribués sur l'ensemble du territoire afin qu'ils soient accessibles aux professionnels de santé et aux patients concernés. Un document exposant les nouvelles modalités de prise en charge a été envoyé à plus de 80 000 praticiens de ville, des réunions d'échanges ont eu lieu avec leurs représentants et un site internet dédié aux professionnels de santé ouvrira le 23 juillet.

A partir du 23 juillet, les patients présentant les symptômes de la grippe (fièvre supérieure à 38°C, toux, courbatures,...) devront donc, de façon privilégiée, appeler leur médecin traitant. Le recours au centre 15 est réservé aux urgences médicales. De même, la prescription de médicaments antiviraux ne doit pas être systématique.

L'objectif du Gouvernement est de pouvoir proposer à l'ensemble de la population française qui le souhaite une vaccination contre le virus A/H1N1. Trois contrats portant sur l'acquisition de 94 millions de doses de vaccins auprès de GSK, Sanofi-Pasteur et Novartis ont été signés.

2.-

Des instructions ont été adressées aux préfets afin de :

- réussir la prise en charge des malades par le secteur ambulatoire ;

- préparer la logistique d'appui à la campagne de vaccination collective, qui devrait durer dans le courant du mois d'octobre ;

- accélérer la planification de la continuité de fonctionnement des services tant de l'Etat que des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a adressé une lettre à l'ensemble des maires et présidents de conseils généraux pour leur rappeler la nécessité de mettre en place des plans de continuité d'activité pour les services publics locaux.

Le Gouvernement entend ainsi parachever cet été la préparation du pays afin de limiter l'impact sanitaire et social d'une éventuelle épidémie de grande ampleur.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a présenté une communication relative à la politique spatiale.

La présidence française de l'Union européenne a fait prendre conscience à l'ensemble des responsables européens de l'importance de l'espace pour les politiques publiques. Dans le cadre de ce nouvel élan, la France continuera à promouvoir des initiatives ambitieuses.

Une première initiative consiste à développer une utilisation opérationnelle de l'espace en appui aux politiques publiques, tant sur le plan national qu'européen. C'est en particulier prometteur dans le domaine de l'environnement notamment pour contrôler les émissions de gaz à effet de serre.

Il convient, en deuxième lieu, de renforcer la coopération européenne pour l'espace au service de la défense, afin de garantir à l'Europe son autonomie dans l'évaluation des menaces et la mise en œuvre de moyens de riposte.

Enfin, le développement d'un nouveau lanceur, Ariane 6, successeur d'Ariane 5 permettra de garantir le maintien d'un accès autonome à l'espace sur le long terme et assurera ainsi à l'Europe la libre exploitation de ses satellites.

Ces différents enjeux seront la base du prochain contrat d'objectifs entre l'Etat et le Centre national d'études spatiales.

**MESURES D'ORDRE
INDIVIDUEL**

Le conseil des ministres a adopté les mesures individuelles suivantes :

Sur proposition du Premier ministre :

- **M. Bernard STIRN**, conseiller d'Etat, est nommé président du conseil d'administration de l'Opéra national de Paris ;
- **M. Nicolas JOEL** est nommé directeur de l'Opéra national de Paris, à compter du 1^{er} août 2009.

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat :

- **M. Pierre GRAFF**, ingénieur général des ponts et chaussées, est nommé président-directeur général de la société Aéroports de Paris.

Sur proposition de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés :

- **Mme Anne GUERIN**, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est nommée conseiller d'Etat en service ordinaire (hors tour) pour exercer les fonctions de président de la cour administrative d'appel de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2009.

Sur proposition du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

- **M. Hubert WEIGEL**, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de la police nationale, directeur central des compagnies républicaines de sécurité, à compter du 4 septembre 2009 ;
- **M. Jacques FOURNIER**, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de la police nationale, directeur central de la sécurité publique ;
- **M. Jean-Luc VIDELAINE**, préfet, est nommé préfet de Haute-Savoie ;
- **M. François BURDEYRON**, préfet de la Charente, est nommé préfet de Vaucluse ;

.../...

2.-

- **M. Jacques MILLON**, préfet de l'Indre, est nommé préfet de la Charente ;

- **M. Philippe DERUMIGNY**, sous-préfet de Mulhouse (1^{ère} catégorie), est nommé préfet de l'Indre ;

- **M. Hubert DERACHE**, sous-préfet d'Aix-en-Provence (1^{ère} catégorie), est nommé préfet de Mayotte.

Sur proposition du ministre de la défense :

- M. le contrôleur général des armées **Jean-Paul LABARTHE** est nommé adjoint au chef du contrôle général des armées, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

- M. le contrôleur général des armées **Gérard KAUFFMANN** est nommé chef du groupe de contrôle des services et industries d'armement, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

- M. le contrôleur général des armées **Yann MARCHADOUR** est nommé chef du groupe de contrôle des forces et organismes de soutien, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

- M. le contrôleur général des armées **Pierre SEGUIN** est nommé chef du groupe des inspections, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

- M. le général de corps d'armée **Jean-Loup MOREAU** est nommé inspecteur général des armées et élevé aux rang et appellation de général d'armée, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

- M. le général de division **Philippe STOLZ** est élevé aux rang et appellation de général de corps d'armée, à compter du 1^{er} août 2009 ;

- M. le général de division **André SELLIER** est élevé aux rang et appellation de général de corps d'armée, à compter du 1^{er} août 2009, et nommé conseiller du Gouvernement pour la défense, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

- M. le général de division **Gilles FUGIER** est élevé aux rang et appellation de général de corps d'armée et nommé commandant du quartier général de corps de réaction rapide, à compter du 1^{er} août 2009 ;

- M. le général de division **Bruno de BOURDONCLE de SAINT SALVY** est élevé aux rang et appellation de général de corps d'armée et nommé sous-chef d'état-major « ressources humaines » de l'état-major des armées, à compter du 1^{er} août 2009 ;

.../...

3.-

- M. le général de division **Nicolas de LARDEMELLE** est élevé aux rang et appellation de général de corps d'armée et nommé inspecteur de l'armée de terre, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

- M. le général de division **Robert AUGIER de CREMIERS** est nommé directeur du service national, à compter du 1^{er} août 2009 ;

- M. le vice-amiral **Richard LABORDE** est nommé directeur de l'Institut des hautes études de la défense nationale, de l'enseignement militaire supérieur et du centre des hautes études militaires et élevé aux rang et appellation de vice-amiral d'escadre, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

- M. le médecin général inspecteur, médecin chef des services hors classe **Gérard NEDELLEC** est nommé directeur central du service de santé des armées et élevé aux rang et appellation de médecin général des armées, à compter du 1^{er} octobre 2009.

En outre, ont été adoptées diverses mesures d'ordre individuel concernant des officiers généraux de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, du service de santé des armées et de la délégation générale pour l'armement.

Sur proposition du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche :

- **Mme Pascale BRIAND** est nommée directrice générale de l'alimentation.